



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Protection de la Ressource et Aménagement

N° 2021 – DDTM - SE – 00181

**ARRETE
PORTANT L'AGREMENT N° 50-2019-008 DE LA SOCIÉTÉ MC INDUSTRIE
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment son article 159 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral daté du 15 novembre 2019 portant agrément de la société MC INDUSTRIE sous le numéro d'agrément n° 50-2019-008 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif,

Vu la transmission de la convention de dépotage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif aux stations de traitement des eaux usées de Tourlaville (Cherbourg) et Valognes,

Vu l'arrêté 2021-02-VN du 4 janvier 2021 applicable au 5 janvier 2021 donnant délégation du préfet à la DDTM ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale ddtm dir 2021-12 applicable à compter du 25 juin 2021 ;

Vu l'absence d'observation de société MC INDUSTRIE suite à l'envoi du 21/09/2021 de la proposition du projet d'arrêté (délai d'observation : 15 jours) ;

Considérant ce qui suit :

- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément
Monsieur DAULNE Cédric

Entreprise : société MC Industrie
N° identification SIRET : 845 203 710 00015
Domiciliée : ZA d'Armanville
19 route de la brique
50700 VALOGNES

Article 2 : Objet de l'agrément

La société représentée par DAULNE Cédric est agréée sous le numéro 50-2019-008 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **300 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- épandage tel que définit le dossier de déclaration de GIBERT Alain (par internet) qui a été validé par la Direction départementale de la Protection des Populations de la Manche. GIBERT Alain, préteur de terre, accepte un volume maximal de 300 m³ / an. Une cuve de 20 m³ est mis à disposition afin de respecter les périodes autorisées à l'épandage.
- la station d'épuration de Tourlaville (Cherbourg)
- la station d'épuration de Valognes.

Article 3 : Elimination des matières de vidanges

Article 3-1 : Dépotage des matières de vidange

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Article 3-2 : Épandage des matières de vidanges

Les matières de vidange ne devront pas être mélangées avec d'autres effluents.

Le bénéficiaire de l'agrément effectuera **une analyse des matières de vidange** à épandre (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques) tous les **1000 m³** épandus. La première analyse devra être réalisée durant les trois premiers mois de l'activité.

L'élimination des matières de vidange par épandage sur terre agricole se fera :

- sur les ilots 5, 11 et 12 situés sur la commune de Tamerville.

En cas de nécessité, le bénéficiaire de l'agrément fera le nécessaire pour obtenir les éventuelles autorisations administratives auprès de la Direction départementale de la protection des populations concernant la prise en compte des matières de vidange dans son plan d'épandage.

Un point référence sera choisi parmi les parcelles épandables tous les 20 hectares. Au préalable, avant le premier épandage de matières de vidange et en chaque point de référence sera effectuée une analyse de sol (valeur agronomique et éléments traces métalliques). Cette analyse sera à renouveler à la fin de l'agrément ou en cas d'exclusion de parcelle référente.

L'épandage des matières de vidange se fera **uniquement sur des terres de labour** et respectera le tableau des distances d'isolement et domaine d'application joint en annexe du présent arrêté. **L'enfouissement s'effectuera immédiatement.** Les opérations d'épandages des matières de vidange devront faire l'objet d'enregistrements sur le cahier d'épandage, au même titre que pour les effluents agricoles.

L'épandage de matières de vidange est interdit dans les périmètres de captage d'alimentation en eau potable. Les parcelles retenues pour l'épandage des matières de vidange ne devront pas être superposées à celles d'un plan d'épandage d'un autre effluent autre qu'agricole.

Les périodes d'interdiction d'épandage doivent être respectées.

Article 4 : Le suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de

l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Article 6 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Article 7 : Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Durée de l'agrément

Cet agrément est valide jusqu'au **15 novembre 2029**.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2019-DDTM-SE-2185 en date du 15/11/2019 portant agrément de la société MC INDUSTRIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la société MC INDUSTRIE, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le **29 OCT. 2021**

P/ le préfet et par délégation,
P/ la directrice départementale des territoires et de la mer,
le chef du service environnement,



Olivier CATTIAUX

- ANNEXE -

Distance d'isolement et domaine de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que des dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues, pente du terrain supérieures à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	200 m des berges	
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	5 m des berges	
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 m	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	Sans objet	
Zones conchylicoles	500 m	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées
	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec des sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état crus	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées
	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mme la sous-préfète de Cherbourg

M. DAULNE Cédric – MC INDUSTRIE - ZA d'Armanville - 19 route de la brique - 50700 VALOGNES

M. le maire de Tamerville

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

Mme la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé – SAINT-LO

M. le directeur départemental de la Protection des Populations - 1304 avenue de Paris - BP 90286 - 50006 Saint-Lô Cedex

SAINT-LO, le **29 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service environnement,


Olivier CATTIAUX

